

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

11. Réglementation des boisements

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive
- - - - -

Arrêté DDA N° 1069

Commune d' ALIEZE

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E
=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **ALIEZE** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire d'ALIEZE le Président de la commission communale d'aménagement foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 3 JAN. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Yves VOIRIN





PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°458/91

Commune de BEFFIA

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BEFFIA,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de BEFFIA suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de BEFFIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, 13 1 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHIARO

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°340/92

COMMUNE de CHAMBERIA

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de CHAMBERIA,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 06.11.1991,

VU l'avis du Conseil Général en date du 20.12.1991,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de CHAMBERIA suivant les zones délimitées au plan annexé.,

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

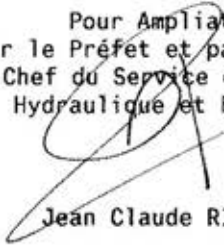
MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de CHAMBERIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

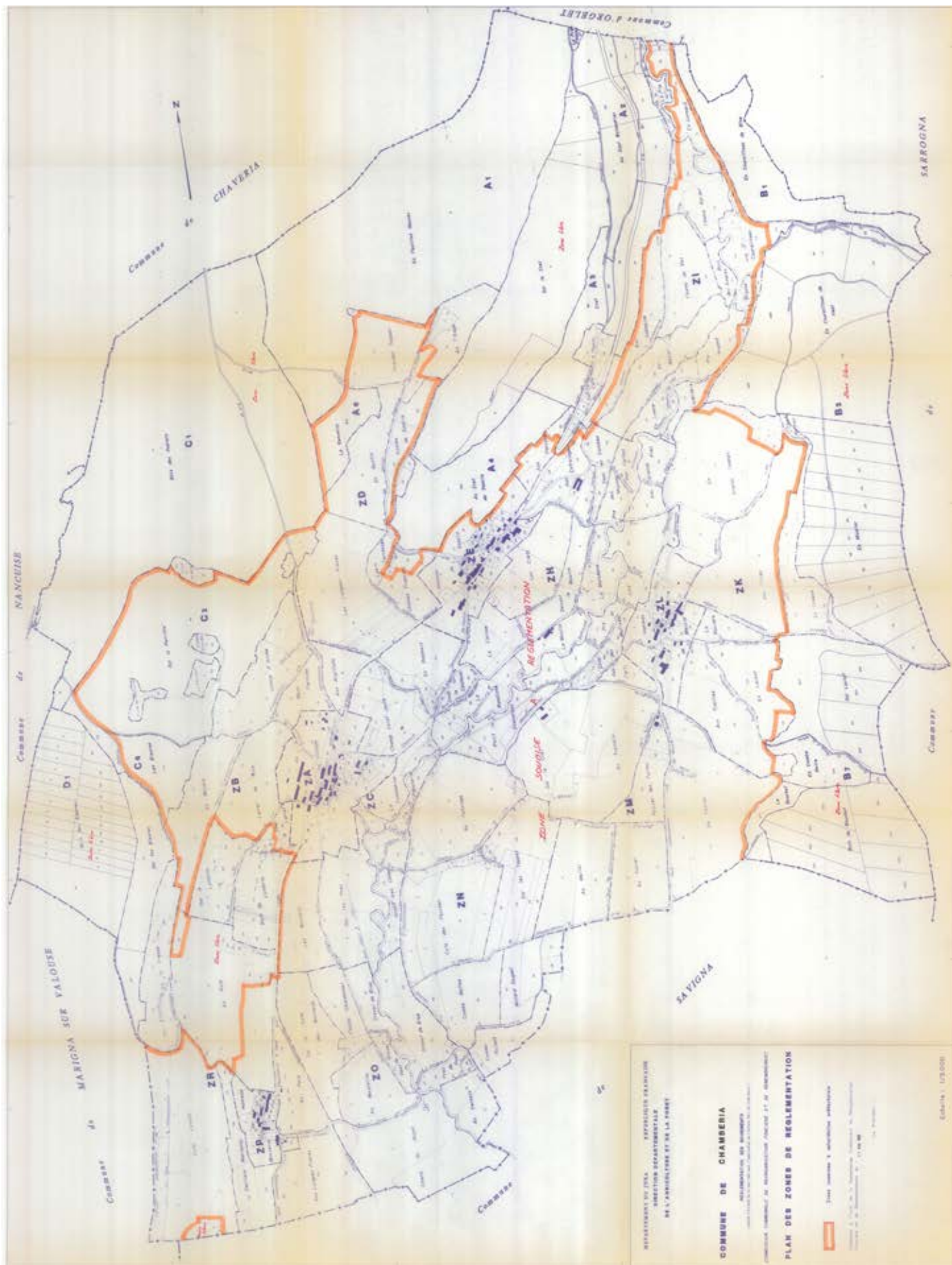
Le Présent arrêté sera, en outre, affiche à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 24 JUIN 1992

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Aménagement
Hydraulique et Forestier


Jean Claude RICHARD



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°24/91

Commune de CHAVERIA

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAVERIA,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de CHAVERIA suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet. - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de CHAVERIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 31 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHARO

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive
- - - - -

Arrêté DDA N° 1070

Commune de COURBETTE

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E
=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de COURBETTE suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de COURBETTE le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 3 JAN. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Yves VOIRIN





MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Hydraulique, Forestier,

Foncier et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation définitive

COMMUNE de CRESSIA

ARRÊTÉ DDAF 1/ST N° 151/2002

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1, R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de CRESSIA

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'arrêté préfectoral n° 1 542 du 11 octobre 2001 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Gérard BOUCHOT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T É

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune de CRESSIA suivant les zones délimitées au plan annexé

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres

Une distance de retrait de quatre à dix mètres pourra être demandée le long de toute voirie publique

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie ou à la D.D.A.F

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 8.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

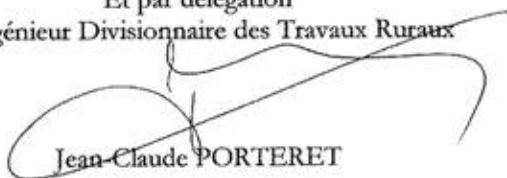
Article 9. -

MM. le Secrétaire Général du Jura , le Maire de CRESSIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

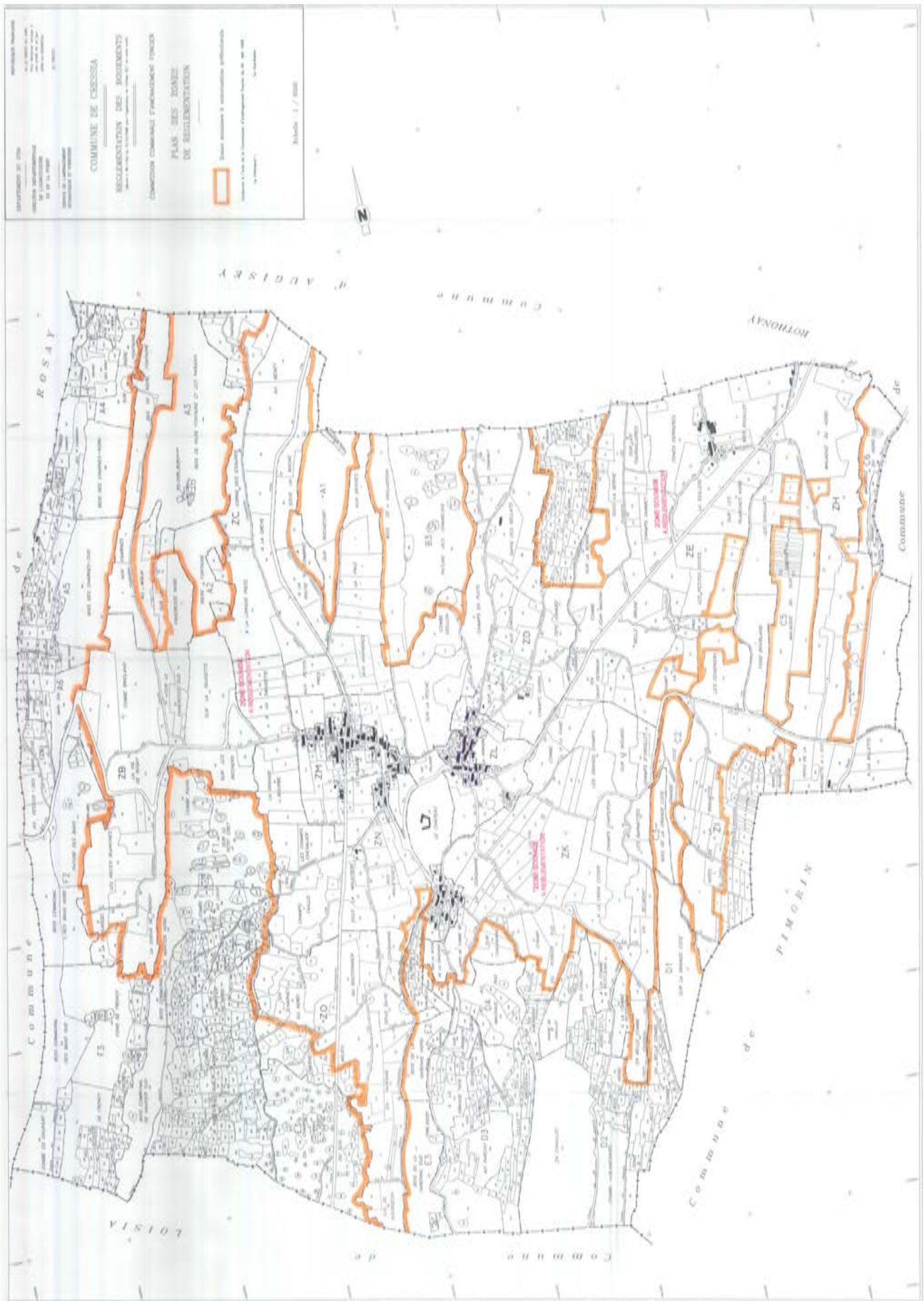
Lons le Saunier, le 14 mai 2002

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



Jean-Claude PORTERET

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Signe : Gérard BOUCHOT



Dompierre-sur-Mont

PREFECTURE DU JURA

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°462/91

Commune de DOMPIERRE/MONT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DOMPIERRE/MONT,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de DOMPIERRE/MONT suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de DOMPIERRE/MONT, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, 31 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHIARO

Arthenas (La Chailleuse)

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

Arrêté DDA N° 664

Commune de **ARTHENAS**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **ARTHENAS** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **ARTHENAS** le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 19 DEC. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland HODEL

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau



COMMUNE de ARTHENAS
DECLARATION DES
REVENUS

PLAN des ZONES de REGLEMENTATION



Saint-Laurent-la-Roche (La Chailleuse)

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE-
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS (Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°317/96

COMMUNE de SAINT LAURENT LA ROCHE

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **SAINT LAURENT LA ROCHE**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'Arrêté Préfectoral N°815 du 5 Juillet 1996 portant délégation de signature à M. Alain PINCHART Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune de **SAINT LAURENT LA ROCHE** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Le reboisement de peuplements forestiers existants sont exclus du champ d'application de la réglementation des boisements;

Article 8.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 9.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

Article 10. -

MM. le Secrétaire Général du Jura, , le Maire de **SAINT LAURENT LA ROCHE**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

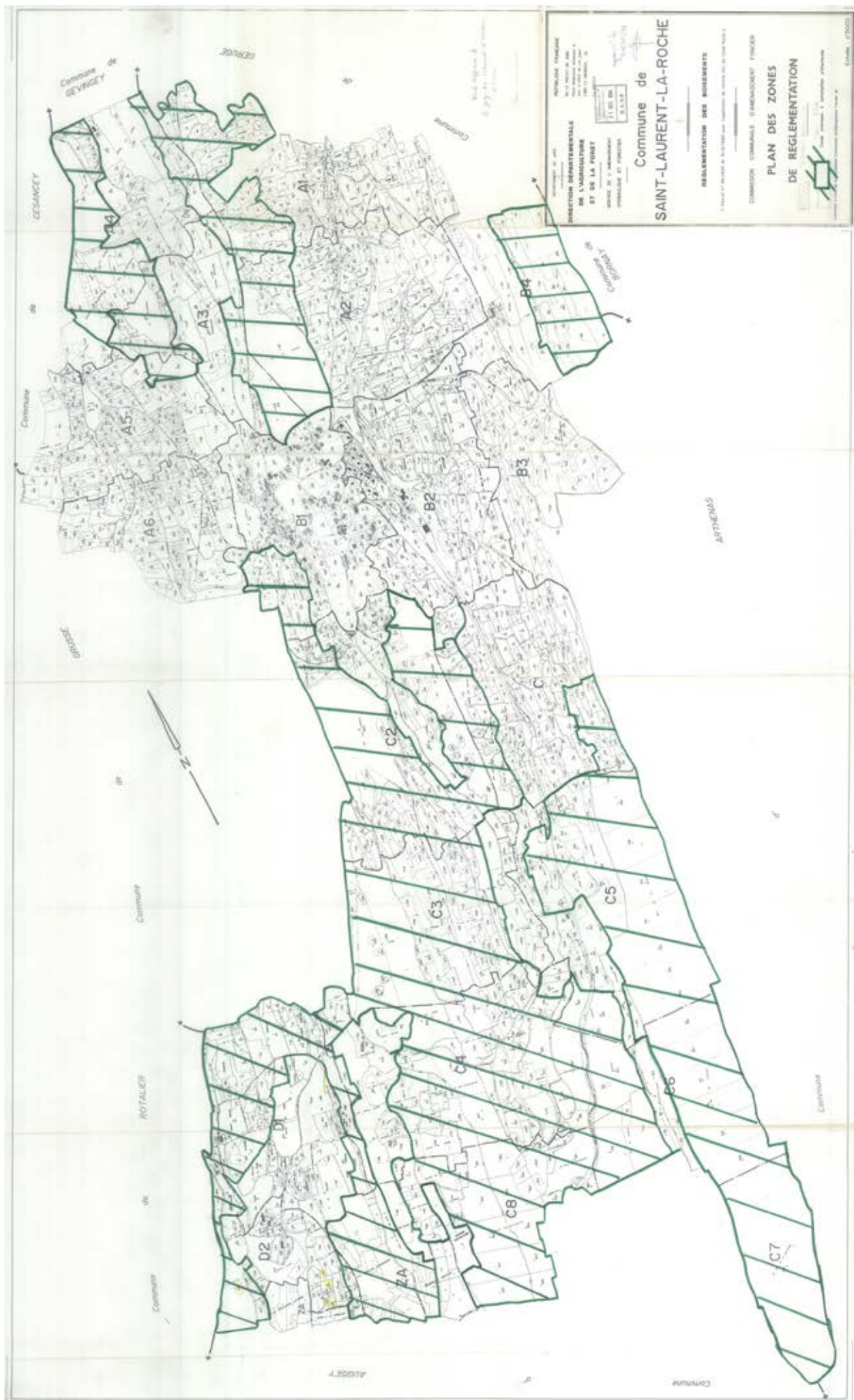
Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 7 août 1996

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt



Alain PINCHART



Essia (La Chailleuse)

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive
- - - - -

Arrêté DDA N° 673

Commune de **ESSIA**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E
=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **ESSIA** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètre de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de ESSIA le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 19 DEC. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland MODEL

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau



Varessia (La Chailleuse)

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

- - - - -

Arrêté DDA N° 683

Commune de **VARESSIA**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **VARESSIA** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **VARESSIA** le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 18 DEC. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland HODEL

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau



VARESSIA (Jura)

Tableau d'assemblage



PLAN des ZONES de REGLEMENTATION

Commune de VARESSIA



Zone d'habitat à densité réduite
Zone d'habitat à densité moyenne
Zone d'habitat à densité élevée
Zone d'habitat à densité très élevée



Plan validé en 1953
par M. POUJOL, président ayé

Echelle 1/5000

VARESSIA - Jura
Mairie - 1 rue de la République

PREFECTURE DU JURA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°360/92

COMMUNE de LA TOUR DU MEIX

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de LA TOUR DU MEIX,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 06.11.1991,

VU l'avis du Conseil Général en date du 20.12.1991,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de LA TOUR DU MEIX suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de LA TOUR DU MEIX, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 24 JUIN 1992

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Aménagement
Hydraulique et Forestier

Jean Claude RICHARD



DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive

- - - - -

Arrêté DDA N° 677

Commune de **MARNEZIA**

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret N° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E

=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de **MARNEZIA** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celles d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de **MARNEZIA** le Président de la commission communale d'aménagement foncier, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

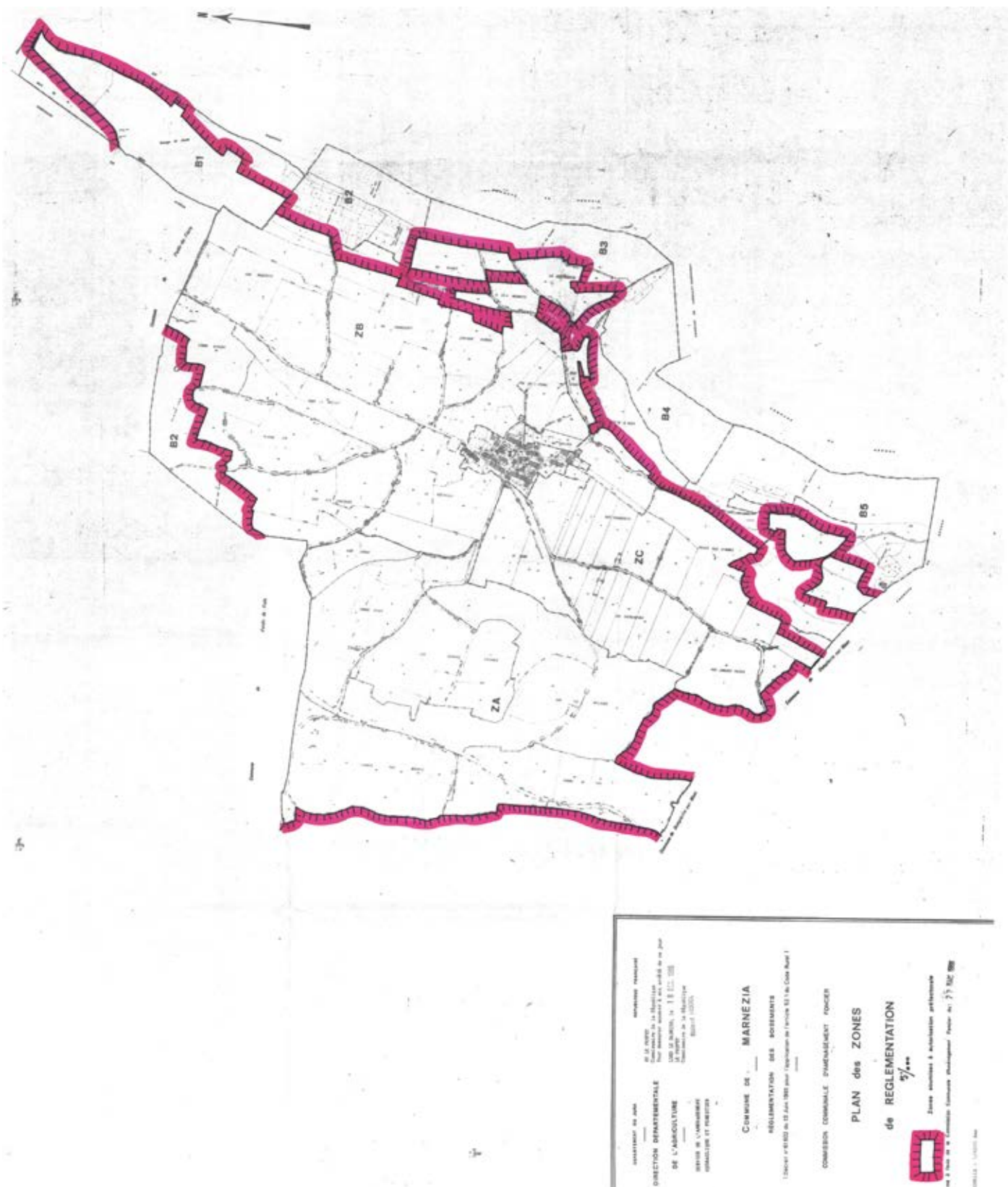
Lons le Saunier, le 18 DEC. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Roland MOCEL

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau





PREFECTURE DU JURA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°352/92

COMMUNE de MOUTONNE

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de MOUTONNE,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 06.11.1991,

VU l'avis du Conseil Général en date du 20.12.1991,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de MOUTONNE suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

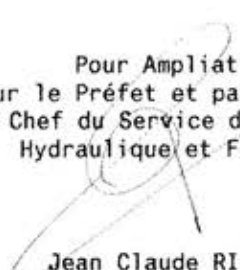
MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de MOUTONNE, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 24 JUIN 1992

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Aménagement
Hydraulique et Forestier


Jean Claude RICHARD



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°911/91

COMMUNE NANCUISE

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier **NANCUISE**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du
22 Octobre 1990,

VU l'avis du Conseil Général en date du **13 Décembre 1990**,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune **NANCUISE** suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire **NANCUISE**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et insère au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiche à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

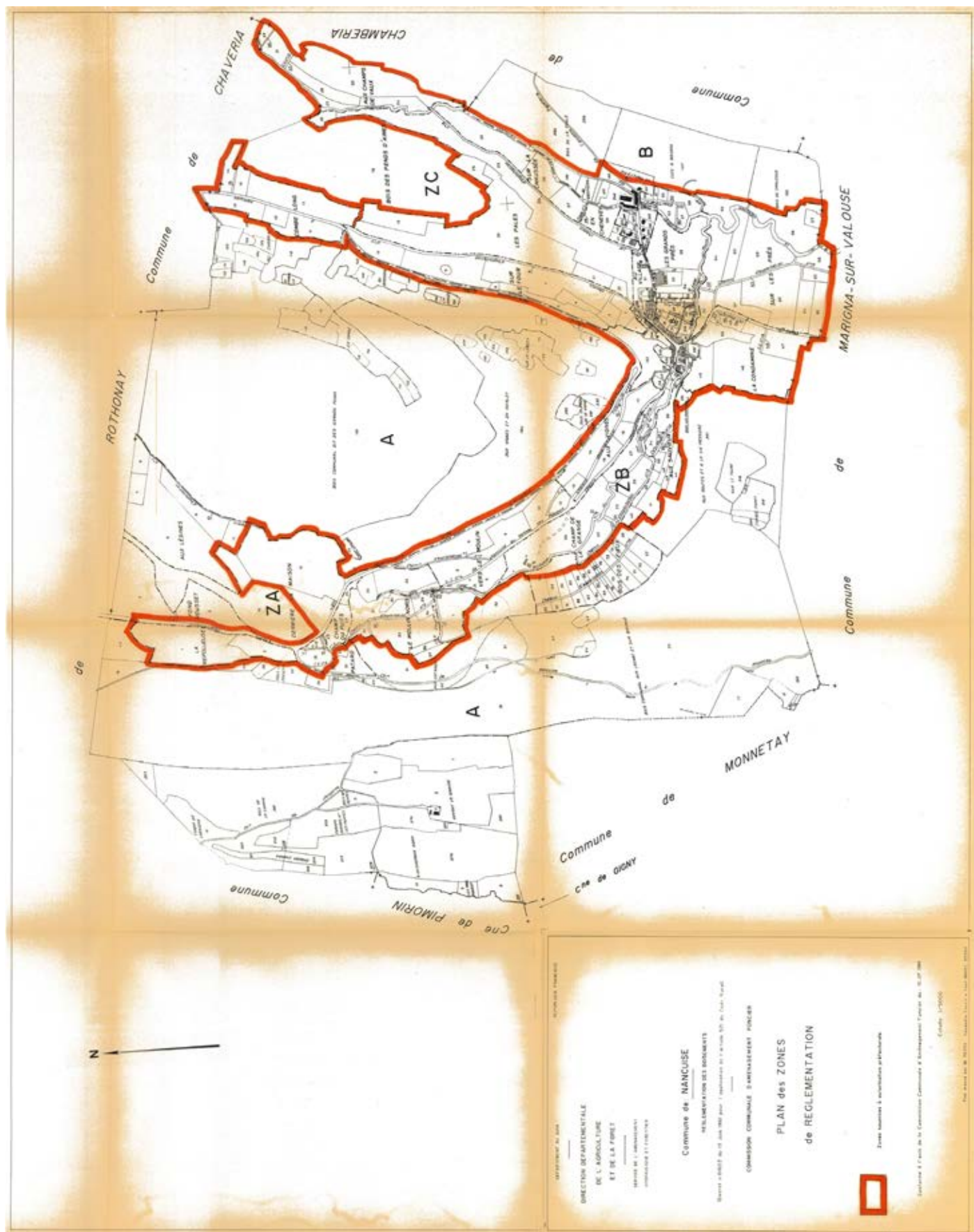
Lons le Saunier, le 18-DEC. 1991

Le Préfet

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI



INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. II/ST n° 527

Commune de NOGNA

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Livre Ier, titre Ier du Code Rural, et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 844 du 15 mars 1975 portant délégation de signature à M. Lucien BOURDIER, Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA,

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de NOGNA.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les distances à respecter par rapport aux fonds voisins, pour tout semis ou plantations d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur, sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Une distance de deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'Article 671 du Code Civil, pour l'ensemble des semis et plantations d'arbres ;
- b) Une distance de quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers, poiriers, de haute tige ;
- c) Une distance de six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de résineux, noyers, cerisiers ;

...

d) Une distance de dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers.

Article 3 -

Dans les zones délimitées au plan ci-annexé, tout semis et plantation d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture, et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 4 -

Sont absolument interdits, dans la zone réglementée, la plantation ou le semis des essences forestières suivantes :

- peuplier blanc
- peuplier noir (clones femelles)
- if commun
- tilleul argenté

Article 5 -

Les distances prévues par l'Article 2 ci-dessus pourront être réduites selon les directives écrites du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture pour les plantations de faible développement.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NOGNA, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 10 OCT. 1978

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental
de l'Agriculture

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de la 1re Section

Signé : L. BOURDIER



DEPARTEMENT DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 131

Commune de : O N O Z

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le Département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961,
- Vu le Décret n° 79-906 du 18 octobre 1979 modifiant le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière,
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à M. André LALEGERIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA,

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune d'ONOZ, suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :



...

- a) Deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'Article 671 du code Civil ;
- b) Trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'Article 5 ci-dessous ;
- c) Quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers et poiriers ;
- d) Six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, cerisiers, merisiers, aulnes et bouleaux ;
- e) dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes et hêtres ;
- f) Quatre mètres des emprises des chemins et fossés soumis à l'entretien de la commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 3 - Dérogations -

- a) Les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
 - b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - c) Les plantations de faible développement,
- pourront, éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'Article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées dans la Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis et de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone réglementée, les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantations âgés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la Réglementation en vigueur concernant les boisements.

Article 6 -

Sont absolument interdits dans la zone réglementée la plantation ou le semis des essences suivantes :

- Tilleuls argentés.



...

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 complété par le Décret n° 79-905 du 18 octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 complété par le Décret n° 79-906 du 18 octobre 1979.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire d'ONOZ, le Président de la Commission Communale d'aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent Arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 24 FEVRIER 1982

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
L'Attaché,
Chef de la 1ère Section,



Jean CAGNE

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture,



Signé : A. LALEGERIE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS **(Règlementation Définitive)**

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°912/91

COMMUNE d'ORGELET

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier d'ORGELET,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du
22 Octobre 1990,

VU l'avis du Conseil Général en date du **13 Décembre 1990,**

A _ R _ R _ E _ T _ E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune d'ORGELET suivant les zones délimitées au plan annexé. **Le long du barrage de Vouglans, une bande de 50 m est également soumise à autorisation**

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire d'ORGELET, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 18 DEC. 1991

Le Préfet

Lons le Saunier, le 4 Décembre 1991

Proposé par L'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
L'Ingénieur d'Agronomie
Chef du Service Hydraulique et Forestier

J. C. RICHARD

Pour le Préfet
par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel WOJCIECHOWSKI



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°461/91

Commune de PIMORIN

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PIMORIN,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PIMORIN suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de PIMORIN, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, 13 1 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHIARO



PREFECTURE DU JURA

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET*

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Réglementation définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°457/91

Commune de PLAISIA

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural,

VU le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PLAISIA,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 OCTOBRE 1990

VU l'avis du Conseil Général en date du 13 DECEMBRE 1990

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de PLAISIA suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonérations d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa du 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de PLAISIA, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, 13 1 OCT. 1991

LE PREFET DU JURA,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Yves CHIARO



Poids-de-Fiole

DEPARTEMENT DU JURA
DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. II/ST n° 528

Commune de POIDS DE FIOLE

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Livre Ier, titre Ier du Code Rural, et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 844 du 15 mars 1975 portant délégation de signature à M. Lucien BOURDIER, Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA,

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de POIDS DE FIOLE.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les distances à respecter par rapport aux fonds voisins, pour tout semis ou plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Une distance de deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'Article 671 du Code Civil, pour l'ensemble des semis et plantations d'arbres.
- b) Une distance de quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : pommiers, pruniers, poiriers, de haute tige ;
- c) Une distance de six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de résineux, noyers, cerisiers.

...

d) Une distance de dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers.

Article 3 -

Dans les zones délimitées au plan ci-annexé, tout semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture, et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 4 -

Sont absolument interdits, dans la zone réglementée, la plantation ou le semis des essences forestières suivantes :

- peuplier blanc
- peuplier noir (clones femelles)
- if commun
- tilleul argenté

Article 5 -

Les distances prévues par l'Article 2 ci-dessus pourront être réduites selon les directives écrites du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture pour les plantations de faible développement.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de POIDS DE FIOLE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 10 OCT. 1978

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental
de l'Agriculture

Signé : L. BOURDIER

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de la 1re Section



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS (Règlementation Définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°910/91

COMMUNE de PRESILLY

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de PRESILLY,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du
22 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 1990,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de PRESILLY suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de PRESILLY, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiche à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 18 DEC. 1991

Le Préfet

Pour le Préfet,

par délégation

Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°138/93

COMMUNE De REITHOUSE

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier **De REITHOUSE**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du **2.12.1992**,

VU l'avis du Conseil Général en date du **16.12.1992**,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune **De REITHOUSE** suivant les zones délimitées au plan annexé..

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire **De REITHOUSE**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

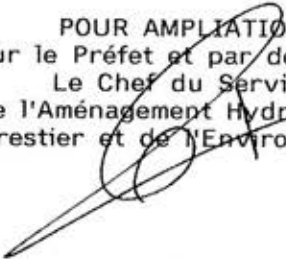
Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

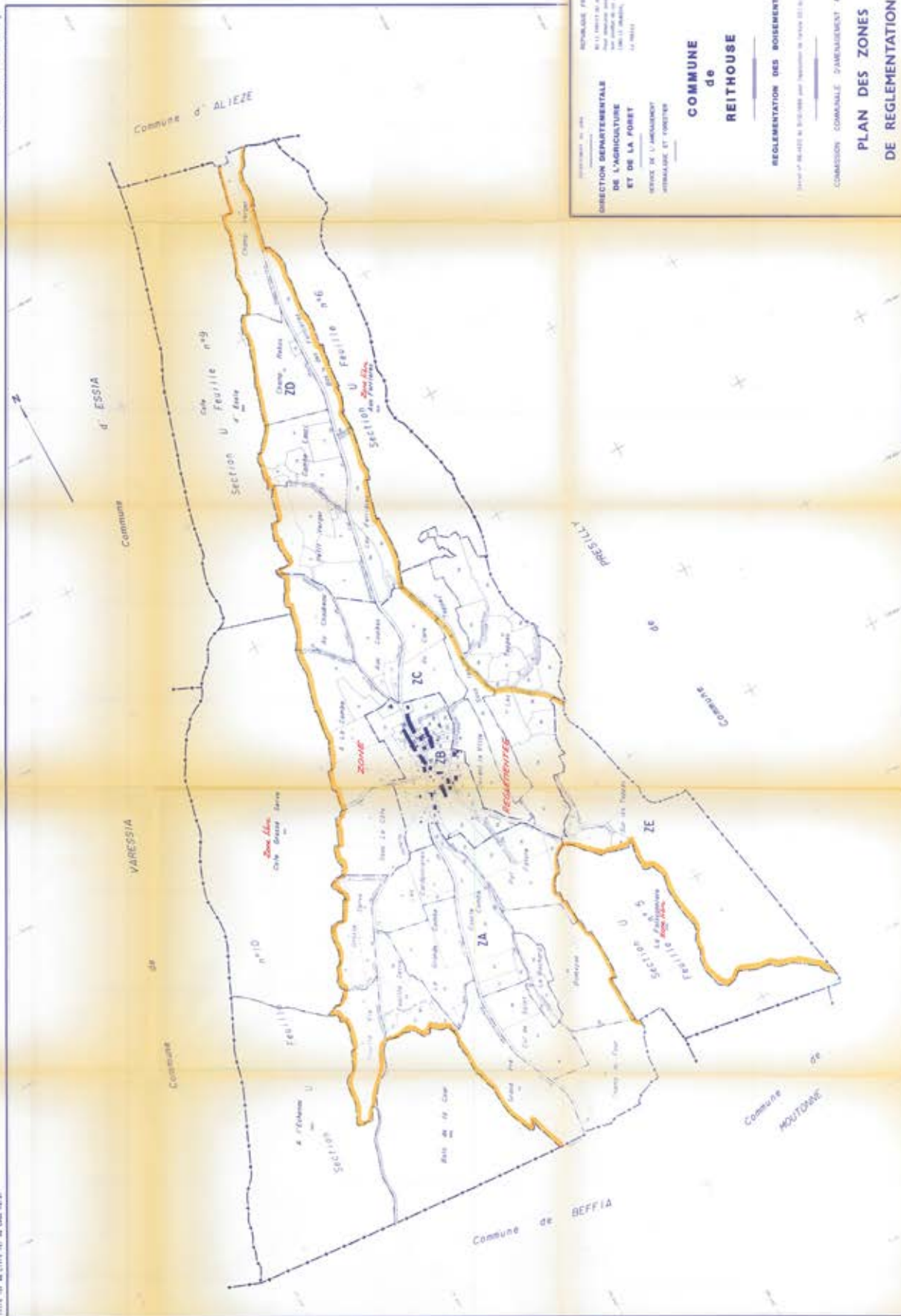
Lons le Saunier, le 1er Juin 1993

Le Préfet

Signé : **D. WOJCIECHOWSKI**

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
de l'Aménagement Hydraulique,
Forestier et de l'Environnement,


Jean-Claude RICHARD



REPUBLIQUE FRANÇAISE
N° 11 0007 20 000
Jeux concours réservés à
jeunes auteurs de 15 ans
(BO 11 0007, 20
1982)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

COMMUNE
de
REITHOUSE

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Received 2004-01-22; accepted 2004-04-08; published online 2004-05-10

COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT - FONCIER

PLAN DES ZONES DE REGLEMENTATION

Tutto insieme è qualcosa di più

(inside - 19000)

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS (Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°141/93

COMMUNE De ROTHONAY

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 modifié par l'arrêté N° 224/92 en date du 17 Avril 1992 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier De ROTHONAY,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 2.12.1992,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 16.12.1992,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune De ROTHONAY suivant les zones délimitées au plan annexé..

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire **De ROTHONAY**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

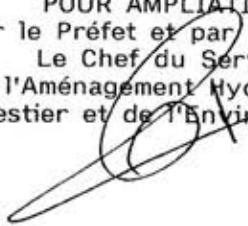
Le Présent arrêté sera, en outre, affiche à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 1er Juin 1993

Le Préfet

Signé : **D. WOJCIECHOWSKI**

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
de l'Aménagement Hydraulique,
Forestier et de l'Environnement,


Jean-Claude RICHARD



DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS

DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. n° 320

Commune de SARROGNA

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment l'article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 du Code Rural,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962 classant le Département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 modifiant le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 1er janvier 1981 portant délégation de signature à M. André LALEGRIE, Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA.

A R R E T E

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la commune de SARROGNA, suivant les zones délimitées au plan annexé.

./.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur sont fixées ainsi :

- a) deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'article 671 du Code Civil,
- b) trois mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations d'arbres de Noël régulièrement déclarés, conformément à l'article 5 ci-dessous,
- c) deux mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de pommiers, pruniers et poiriers,
- d) six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de résineux, cerisiers, merisiers, aulnes et bouleaux,
- e) huit mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de trembles, chênes et hêtres,
- f) dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers,
- g) six mètres des emprises des chemins, ruisseaux et fossés soumis à l'entretien de la commune, du Syndicat d'Assainissement ou de l'Association Foncière.

Article 3 - Dérogations -

- a) les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département ou des Communes,
- b) les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- c) les plantations de faible développement,

pourront éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'article 2 ci-dessus selon les directives écrites de la Direction Départementale de l'Agriculture sans toutefois que la réduction des distances de plantation ne puisse être inférieure à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'arbres doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture - par l'intermédiaire du Maire de la Commune sur laquelle doit s'effectuer l'opération et sur imprimés mis à disposition à la Mairie.

Article 5 -

Dans la zone réglementée, les cultures d'arbres de Noël, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet par lettre commandée avec demande d'avis de réception. Cette déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles concernées.

Est considérée comme culture d'arbres de Noël la culture de résineux issus de semis ou de plantation âgés de moins de dix ans et dont la cime ne dépasse pas la hauteur de trois mètres.

./.

Les semis ou plantations non déclarés ou ne correspondant pas à cette définition sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant les boisements.

Article 6 -

Sont absolument interdits dans la zone réglementée la plantation ou le semis des essences suivantes :

- Tilleul argenté
- Peuplier blanc
- Peuplier noir (clones femelles)
- If
- Frêne

Article 7 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-905 du 18 Octobre 1979 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 complété par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979.

Article 8 -

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Maire de SARROGNA, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 18 JUIN 1981

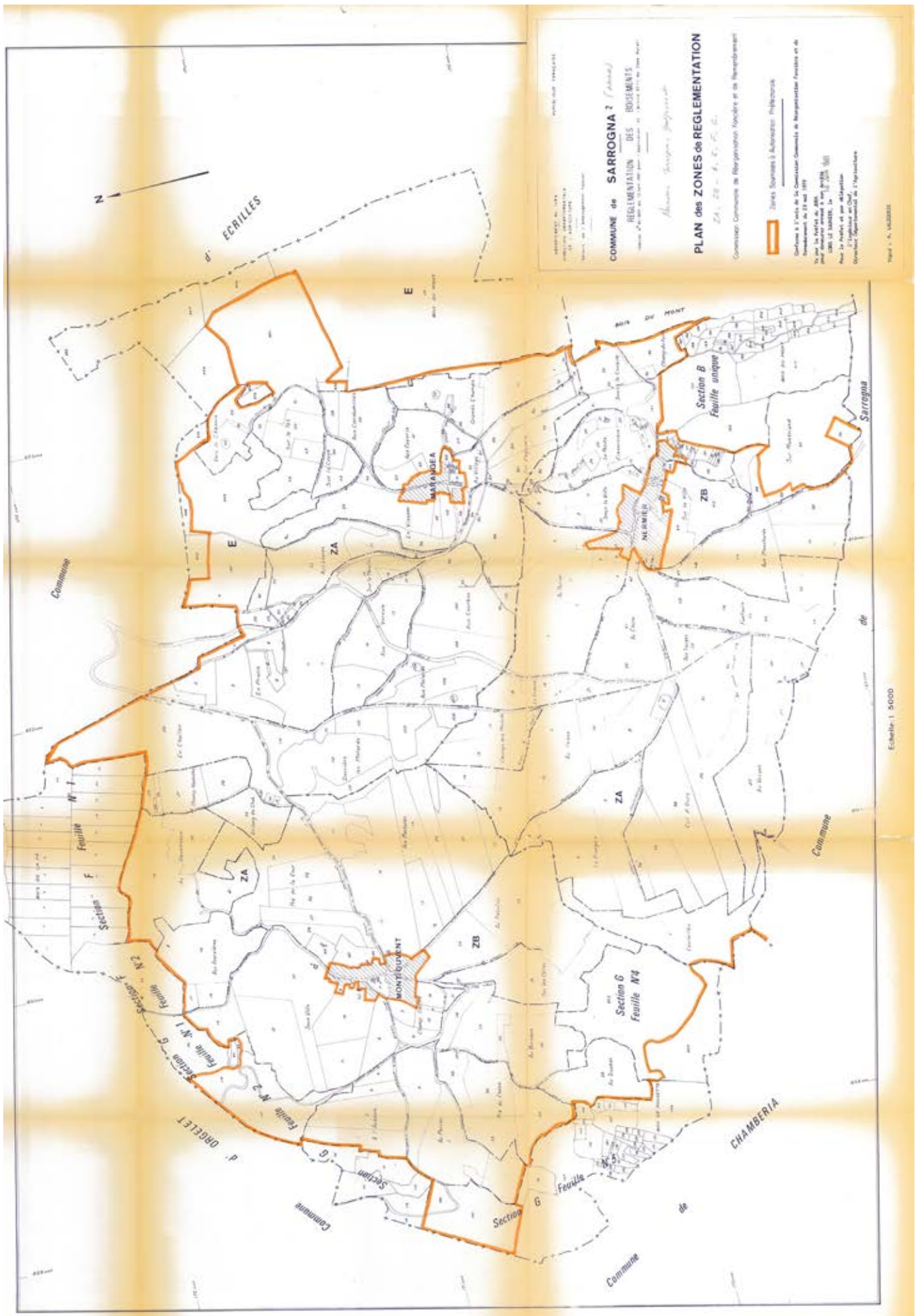
Pour Ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
l'Attaché,
Chef de la 1ère Section,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture



Jean CAGNE

Signé : André LALEGERIE



DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation Définitive
- - - - -

Arrêté DDA N° 1071

Commune de SAINT MAUR

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département du JURA,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural,

VU le décret n°61-602 du 13 Juin 1961 modifié par les décrets 68-332 du 5 avril 1968, 73-613 du 5 Juillet 1973, 79-905 du 18 Octobre 1979 et 83-69 du 2 Février 1983, portant application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret n° 61-603 du 13 Juin 1961 modifié par le décret n° 79-906 du 18 Octobre 1979 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A R R E T E
=====

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de SAINT MAUR suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2 -

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, seront comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

.../...

Article 3 -

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, Commissaire de la République, dans sa décision d'autorisation, en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4 -

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet, Commissaire de la République - Direction Départementale de l'Agriculture - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie.

Article 5 -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 modifié, qui prévoit la destruction d'office et aux frais du propriétaire de toute plantation irrégulièrement effectuée sans préjudice des amendes prévues par l'article 61-603 du 13 Juin 1961 modifié.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général du Jura, le Maire de SAINT MAUR le Président de la commission communale d'aménagement foncier, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

Lons le Saunier, le 3 JAN. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves VOIRIN



